

JLD - LILLE - 31-07-2009 - H

1) l'intéressé, dont la langue maternelle n'est pas le français, a été assisté par la lecture du PV de début de gov avant signature, mais par la suite non, alors qu'il n'est pas Avocat. Indiquer s'il sait lire le français.

2) GAV - l'intéressé s'est vu prélever son empreinte génétique alors que ce cas n'est pas prévu par l'art. 1706-55 CPP (ile)

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libérés et de la détention</p>	<p>N° 09/00946</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE</p> <p>ORDONNANCE - DE REJET</p>
--	--------------------	--

Le Greffier de la Cour d'Appel de Lille
Pour copie conforme

Le 31 Juillet 2009, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libérés de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Pascale LACOYE, Greffier,

en présence de Mme Réjichi, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 29/07/2009 à l'encontre de :

Monsieur Noureddine HA [redacted] né le [redacted] 1977 à MOHAMADAYA (ALGÉRIE) de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 29/07/2009 à 11 h 30 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 30 Juillet 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

M. Dujardin, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Me Clément entendu en ses observations ;

Attendu, sur le premier moyen d'irrégularité de la procédure soulevé en défense résultant de l'absence de lecture par l'enquêteur avant signature par l'intéressé des procès-verbaux postérieurement à la notification des droits afférents à la garde à vue, qu'il s'avère au regard des pièces figurant au dossier :
- que la compréhension de la langue française par l'intéressé a fait l'objet d'un procès-verbal circonstancié lors du placement en garde à vue (pièce n°8) ;
- que lors de la notification des droits en garde à vue, il a été procédé à la lecture du procès-verbal par l'officier de police judiciaire avant signature par l'intéressé ;
- qu'au cours de la suite de la procédure et notamment lors de l'audition de l'intéressé, aucune mention concernant la lecture de la langue française par ce dernier n'a été faite, la circonstance que l'enquête soit ensuite diligentée par un agent de police judiciaire ainsi que soutenue par l'administration étant dénuée d'incidence sur cette analyse ;
- qu'à l'exception de la notification des droits en garde à vue, l'ensemble des procès-verbaux, y compris

d'ailleurs celui afférent aux droits en rétention, ont été signés par l'intéressé sans que la lecture lui en soit faite;

que de la confrontation des ces éléments il ressort que, faute d'indication de la lecture de la langue française par l'intéressé dont il faut d'ailleurs souligner qu'elle n'est pas sa langue maternelle -qui est l'arabe- et alors qu'en début de garde à vue il avait été nécessaire de lui assurer la lecture du procès-verbal avant signature, la procédure est entachée d'irrégularité et qu'en conséquence la demande de l'administration doit être rejetée;

Attendu, surabondamment, sur le second moyen aux fins de rejet de la requête soulevé en défense résultant de la violation de l'article L. 706-55 du CODE DE PROCÉDURE PÉNALE comme constituant une mesure gravement attentatoire aux droits de la personne, qu'il résulte de cette disposition que les cas dans lesquels il peut être procédé au prélèvement de l'empreinte génétique y sont strictement énumérés sans que les infractions d'entrée et séjour irrégulier sur le territoire national telles que visées ici en marge du procès-verbal par les enquêteurs y figurent; qu'il s'agit effectivement d'une mesure attentatoire aux droits de la personne qui appelle l'analyse du juge des libertés et de la détention, en qualité de gardien des libertés individuelles;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 31 Juillet 2009 à 14 heures 45

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.